

Le sens du mot « autrui » dans l'article 1053 du Code Civil et l'affaire « Régent Taxi »

Ann Robinson

Volume 19, numéro 3, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042261ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/042261ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Robinson, A. (1978). Le sens du mot « autrui » dans l'article 1053 du Code Civil et l'affaire « Régent Taxi ». *Les Cahiers de droit*, 19(3), 677–701.
<https://doi.org/10.7202/042261ar>

Résumé de l'article

The case of *Regent Taxi* has given rise to considerable debate in the interpretation of the word « another » and whether it should be read restrictively or given a wide meaning.

In a thorough analysis of the majority and minority opinions of the Supreme Court decision, an attempt has been made to circumscribe the positions adopted. Thereafter, an analysis of subsequent cases has been carried out to establish whether the majority views expressed by the Supreme Court have settled the debate definitely of whether the question remains unresolved.

Le sens du mot « autrui » dans l'article 1053 du Code civil et l'affaire « Régent Taxi »

Ann ROBINSON*

The case of Regent Taxi has given rise to considerable debate in the interpretation of the word « another » and whether it should be read restrictively or given a wide meaning.

In a thorough analysis of the majority and minority opinions of the Supreme Court decision, an attempt has been made to circumscribe the positions adopted. Thereafter, an analysis of subsequent cases has been carried out to establish whether the majority views expressed by the Supreme Court have settled the debate definitely of whether the question remains unresolved.

	<i>Pages</i>
Introduction	678
1. Analyse du jugement du juge Anglin	679
1.1. Argument de texte	679
1.2. Jurisprudence du Québec	681
1.3. Règles d'interprétation légales	682
1.4. Origine et portée de l'article 1056	684
1.5. Intérêt de la congrégation à prendre action	685
1.6. Dommages indirects	686
1.7. Non-application des articles 1074 et 1075	687
2. Critique de la dissidence du juge Mignault dans <i>Régent Taxi</i>	688
2.1. Argument de texte	689
2.2. Dangers d'une application large de l'article 1053	689
2.3. Non pertinence de la jurisprudence française	691
2.4. Origine et portée de l'article 1056	694
2.5. Application de l'article 1018 du Code civil	696
3. Analyse de la jurisprudence récente	697
3.1. <i>La Reine v. Sylvain</i>	697
3.2. <i>Marier v. Air Canada</i>	698
3.3. <i>Sebaski v. Weber</i>	699
3.4. <i>Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent</i>	700
Conclusion	701

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

Introduction

Dans l'affaire *Régent Taxi*¹, à la Cour suprême, les juges majoritaires affirment que le mot « autrui » de l'article 1053 du *Code civil* doit être entendu dans un sens large et que, par conséquent, toute personne ayant subi des dommages, même si elle n'est pas la victime immédiate, peut obtenir contre l'auteur du délit une réparation, à la condition toutefois qu'il y ait un lien de causalité entre le délit et le dommage. Ces derniers ajoutent que, dans cette hypothèse, l'article 1056 du *Code civil* traitant de la possibilité de réclamation au cas de décès de la victime aurait pour effet de restreindre la liste des personnes autorisées à réclamer.

De leur côté, les juges Mignault et Rinfret, dissidents, posent quant à eux comme principe absolu, que seule la victime immédiate peut être désignée par le mot « autrui », de l'article 1053. Dans cette optique, et ce contrairement aux juges de *common law*, l'article 1056 du *Code civil* devient une exception, un élargissement du droit d'action limité à la victime immédiate de l'article 1053 du *Code civil*.

Reprenant les arguments des uns et des autres, on peut affirmer que, selon les juges de *common law*, le mot « autrui » de l'article 1053 peut représenter toute personne victime d'un accident d'une façon directe ou indirecte. Pour eux l'incidence de l'article 1056 sur l'article 1053 est qu'au cas de mort de la victime immédiate, la liste des victimes indirectes pouvant réclamer de l'auteur du dommage serait réduite à ceux énumérés dans cet article.

De l'autre côté, les juges de droit civil affirment que seule la victime immédiate peut être comprise dans l'article 1053. Pour eux, l'article 1056 élargirait la possibilité de réclamation contre l'auteur du délit lorsque la victime immédiate meurt des suites du délit.

Tout en étant d'accord avec l'interprétation du mot « autrui » des juges de *common law*, nous allons tenter de démontrer dans cette étude que l'article 1056 n'a aucun lien avec l'article 1053 et que, par conséquent, il ne peut ni élargir ni restreindre la portée du mot « autrui » de ce même article.

— *Les faits de la cause Régent Taxi*

La congrégation des Petits Frères de Marie réclame à la compagnie *Régent Taxi and Transport* des dommages et intérêts à la suite d'un accident subi par un de leurs membres. Il a été établi clairement que les

1. *Régent Taxi & Transport Company v. La Congrégation des petits Frères de Marie dits Frères Maristes*, [1929] R.C.S. 650.

dommages subis par le Frère Henri-Gabriel étaient dûs uniquement à l'incurie de l'employé de la compagnie Régent Taxi. D'ailleurs, la question de responsabilité n'a pas été portée en appel.

La réclamation de la congrégation des Frères Maristes s'établit comme suit :

1. \$4,780: frais médicaux et hospitaliers déboursés de la communauté;
2. \$118: vêtements et effets personnels, propriété de la communauté;
3. \$10,000: dommages causés à la congrégation pour la perte de service du Frère Henri-Gabriel.

Le juge Surveyer de la Cour supérieure accueille l'action pour le montant de \$4,000 incluant \$2,236.90 pour les dommages causés à la congrégation pour la perte de service du frère Henri-Gabriel. Ce jugement a été confirmé en Cour d'appel bien que deux membres de ce tribunal, les juges Greenshields et Corriveau, auraient eu tendance à réduire le montant de la réclamation; le juge Corriveau à la somme de \$2,236.90 et le juge Greenshields à l'addition des deux montants suivants: d'abord \$2,236.90 pour la perte de service, plus \$900 pour couvrir les dépenses occasionnées à la congrégation pour remplacer le frère Henri-Gabriel dans l'équipe d'enseignement.

— *Les points de droit*

Deux questions ont été soulevées par les juges de la Cour suprême :

1. La requérante a-t-elle ou a-t-elle déjà eu un droit d'action?
2. Si oui, la réclamation est-elle totalement ou en partie prescrite à cause du paragraphe 2 de l'article 2262 C.C.?

Dans le cadre de notre étude portant sur le sens du mot « autrui », la question retenue est la première soit: « La requérante a-t-elle ou a-t-elle déjà eu un droit d'action »? En d'autres mots, peut-on considérer que dans les circonstances préétablies, la congrégation est comprise dans le mot « autrui » de l'article 1053 du *Code civil*?

1. Analyse du jugement du juge Anglin

1.1. Argument de texte

Le juge Anglin pose comme principe absolu que toute personne ayant subi des dommages a un droit d'action contre toute autre personne ayant

causé ces dommages. Selon lui, l'article 1053 est tellement clair et explicite dans ce sens que dénier un tel droit d'action implique qu'il faut restreindre la généralité *prima facie* du terme employé dans l'article.

Pour étoffer cet argument, le juge Anglin cite deux causes de jurisprudence : *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson*², et *Ravary v. Grand Trunk Ry Co.*³

Dans l'affaire *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson*², une veuve et son enfant réclament à la compagnie Canadian Pacific des dommages et intérêts à la suite de la mort accidentelle de leur mari et père pendant son travail. Aux termes de ces dommages-intérêts figure un montant portant sur le *solatium*, c'est-à-dire les douleurs morales.

Dans son jugement, le juge Strong en arrive à la conclusion que l'article 1056, qui tire son origine du Lord Campbell's Act, est restrictif ; c'est-à-dire que d'une part, seules les personnes mentionnées dans l'article peuvent prendre action, et que d'autre part, cette action exclut toutes les autres.

Si cette cause ne traite que de l'article 1056, pourquoi alors le juge Anglin la cite-t-elle dans *Régent Taxi*? La raison est très simple. Selon le raisonnement du juge Anglin, l'article 1056 spécifie que seules quelques personnes peuvent prendre action quand la victime d'un délit ou quasi-délit décède, cet article les énumérant. Par conséquent, quand on rencontre le mot « autrui » dans l'article 1053, ce mot prend son sens étymologique : « toute autre personne que soi ».

Dans l'affaire *Ravary v. The Grand Trunk Railway Company of Canada*³, une veuve et ses neufs enfants réclament des dommages-intérêts de la compagnie Grand Trunk Railway à la suite de la mort de leur mari et père, happé par un train à un passage à niveau. Dans cet arrêt, c'est la dissidence du juge Badgley qui intéresse le juge Anglin. Spécifions que ce litige a pris naissance et a été entendu avant la promulgation du *Code civil*. Donc, il n'est pas question de se référer à l'article 1056. Cependant, à cette époque déjà, le Lord Campbell's Act était en vigueur à la fois dans le Haut et le Bas-Canada. Dans son jugement, le juge Badgley en vient à la conclusion que le recours en *solatium* n'existe pas dans le Bas-Canada en vertu du Lord Campbell's Act (qui deviendra plus tard l'article 1056 du *Code civil*), mais pouvait exister en vertu du droit commun (l'article 1053 du *Code civil*). Il appuie sa décision sur l'étude de la jurisprudence française et des statuts alors en vigueur dans le Bas-Canada. En effet, il spécifie à la page 56 de son jugement :

2. (1887) 14 R.C.S. 105.

3. (1860) 6 L.C.J. 49.

That this pecuniary reparation so given did not derive from or rest upon the civil law, or was it in any way connected with the « solatium » of the Scotch law, or was estimated by the injured feelings of the « demandeurs », but plainly and obviously rested upon the privation of some advantage actually suffered or reasonably expected to be suffered, from the homicide, and which was compensated by a sum of money adjudged in lieu thereof.

Par la suite, reprenant le statut 10 Victoria c.93 (Lord Campbell's Act), il affirme, à la page 57 :

Taking this statute in its own terms and provisions independant of the common law, it does not accord damages to be assessed according to the necessities of the parties damnified and to be benefited, but according to the loss they have severally and personnally sustained.

Selon le juge Anglin, si l'on n'accepte pas que le mot « autrui » de l'article 1053 signifie toute personne ayant subi un dommage à la suite d'un délit ou quasi-délit, la seule autre interprétation possible est que le mot : « autrui » signifie seulement la victime immédiate ou la victime matérielle, ce qui serait beaucoup trop restrictif. Bien entendu, si l'on accepte la position du juge Anglin, les tribunaux devront intervenir pour empêcher les réclamations farfelues ou non fondée. C'est d'ailleurs dans ce sens que s'exprime Langelier :

En un mot, pour que celui qui n'a pas souffert directement de la faute d'un autre ait une action en dommages, il suffit qu'il ait eu un intérêt actuel, moral ou matériel, à ce que cette faute ne soit pas commise.⁴

1.2. Jurisprudence du Québec

Le juge Anglin fait ensuite une étude de certaines causes de jurisprudence québécoises qui ont donné un sens large au mot « autrui » de l'article 1053, notamment *Larrivé v. Lapierre* et *Sheehan v. Bank of Ottawa*.

Dans *Larrivé v. Lapierre*⁵, le demandeur réclame du défendeur des dommages-intérêts à la suite d'un accident subi par son fils alors qu'il était à l'emploi du défendeur. Fait à considérer, le demandeur réclame des dommages qui lui sont propres et non pas des dommages au nom de son fils mineur. Rendant jugement, le juge Mathieu spécifie, entre autres :

(...) considérant que le demandeur allègue que, par suite de cet accident, il est privé du salaire de son fils qui le faisait vivre, et qu'il éprouve des dommages directs, au montant de deux cents piastres ;

4. F. Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec*, tome 3, Montréal, Wilson et Lafleur, 1907, p. 469.

5. (1890) 20 R.L. 3.

Considérant que les dommages-intérêts doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais aussi celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejaillit sur elle, et que tous ceux auxquels le fait a causé un dommage sont admis à réclamer;

Dans la cause *Sheehan v. Bank of Ottawa*⁶, la Banque d'Ottawa engage un jeune garçon d'à peine 16 ans et lui confie un revolver pour se défendre contre d'éventuels voleurs. Un soir, ayant gardé le revolver après les heures de travail, le jeune homme tue l'enfant du demandeur avec ce revolver. Dans son jugement, le juge qui entendait la cause affirme :

Considérant que cette poursuite ne repose pas sur les dispositions de l'article 1054 (l'accident est survenu en dehors des heures ouvrables), mais sur les dispositions de l'article 1053 C. civ., et qu'il nous paraît d'après ce dernier article que la défenderesse, si elle a réellement confié illégalement un revolver à un tout jeune homme inconnu, que ce jeune homme soit son employé ou non, elle a commis une faute qui peut engager sa responsabilité.

Dans cette affaire, deux points sont importants à considérer : d'une part, cette action aurait pu être prise par le père de l'enfant sous l'article 1056 puisque l'enfant est décédé et, d'autre part, le juge établit que la responsabilité de la banque est engagée cependant qu'il ne dit mot de la capacité du demandeur à prendre action en son nom propre pour réclamer des dommages à la défenderesse sous l'article 1053.

En appel⁶, les juges Tellier et Létourneau renversent le jugement de la Cour de revision mais sur une question de responsabilité seulement ; la banque n'est pas responsable des actes commis par ses employés en dehors des heures de travail. Cependant le juge Guérin exprime une dissidence. Pour lui la banque est responsable de la faute commise par son employé même en dehors des heures ouvrables. Et il affirme, à propos de l'application de l'article 1053 :

Is there a fault for causing the death to be attributed to the defendant under article 1053 cc.? I say there is. The damages suffered by the plaintiff comprise what is an immediate consequence of the inexecution of the defendant's obligation.

Dans toute cette jurisprudence citée plus haut, en aucun cas le droit de réclamer n'a été restreint à la « victime immédiate »

1.3. Règles d'interprétation légales

Le juge Anglin s'attaque ensuite à l'application des règles d'interprétation légales aux articles 1053 et 1056. Il affirme que l'interprétation

6. (1920) 58 C.S. 349; (1923) 35 C.B.R. 432.

restrictive du mot « autrui », celle qui veut donc que le mot « autrui » ne s'applique qu'à la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis c'est-à-dire à la victime immédiate, à l'exclusion de tous les autres qui peuvent avoir subi un dommage directement attribuable à cette faute, va à l'encontre de la règle d'or de la rédaction légale établie clairement par *Beal* dans son ouvrage *Legal Interpretation*⁷ :

the gramatical and ordinary sense of the words is to be adhered to, unless that would lead to some absurdity, or some repugnance or inconsistency with the rest of the instrument, in which case (that) sense may be modified so as to avoid that absurdity, and inconsistency, but no further.

En d'autres termes, il faut donner aux mots leur sens usuel ou commun ou ordinaire sauf si, dans ce cas, cette attribution conduit à une absurdité ou à un non-sens ; dans ce cas et dans ce cas seulement, le sens des mots peut être modifié pour éviter ce non-sens ou cette absurdité.

Le juge Anglin veut ensuite réfuter les arguments apportés par la défense au sujet des règles d'interprétation. En effet, les défendeurs affirment que par le biais de l'arrêt *Vandry*⁸ et par l'application de l'article 1018^{8a} par analogie, il faut lire l'article 1056 avec l'article 1053, et que si l'on veut que l'article 1056 ait un sens au *Code civil*, il faut restreindre la portée du mot « autrui » de l'article 1053 à la victime immédiate.

Dans le résumé du jugement rendu dans l'affaire *Vandry*, on peut lire :

The Civil Code of Quebec should be interpreted in the first instance solely according to the words used, the Code, or at least cognate articles, being read as a whole forming a complete scheme. It is only if the meaning is not plain that light should be sought from exterior sources, such as decisions in Quebec earlier than the Code, or the exposition or similar articles in the Code de Napoléon.

Dans l'affaire *Vandry* donc, on attache beaucoup d'importance aux contre la compagnie Quebec Railway, Light, Heat and Power Ltd, réclamant des dommages et intérêts pour perte de propriété par le feu survenue à la suite d'une fuite d'électricité d'un fil de haute tension.

L'objet principal de l'appel au Conseil privé est d'établir l'interprétation des mots de l'article 1054. La question qui se pose ici est de savoir si les demandeurs peuvent réussir à faire condamner la compagnie sans prouver négligence ou faute de sa part. À cet effet, lord Summer s'interroge sur la façon d'interpréter l'article 1054 :

7. Beal, *Legal Interpretation*, 3rd ed. p. 80.

8. *Quebec Railway, Light and Power Company Ltd. v. Vandry*, [1920] A.C. 662.

8a. Article 1018 : « Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ».

(...) the first step, the indispensable starting-point, is to take the Code itself and to examine its words, and to ask whether their meaning is plain. Only if the enactment is not plain can light be usefully sought from exterior sources. (...).

Le Conseil privé conclut qu'il faut interpréter l'article 1054 en regard de l'article 1053 :

First of all, article 1054 expressly goes beyond article 1053 in that, after saying « non seulement du dommage qu'elle cause par sa faute à autrui », which refers to article 1053, it takes up another's faute, « mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle », that is to say not caused by the defendant's own fault.

Dans l'affaire *Vandry* donc, on attache beaucoup d'importance aux mots « Elle est responsable » de l'article 1054. Le mot « elle » selon le Conseil privé réfère à l'expression de l'article 1053, « Toute personne capable de discerner le bien du mal ». C'est donc par la construction même des articles 1053 et 1054 qu'on peut relier ces mêmes dispositions et non pas seulement parce qu'ils sont du même groupe d'articles. Tel n'est pas le cas pour les articles 1053 et 1056 qui, au niveau de la construction, n'ont aucun lien.

À la suite de l'analyse de cette affaire, le juge Anglin cite une autre règle d'interprétation. Cette règle est à l'effet que la signification des mots doit être contrôlée par le contexte dans lequel ils sont placés. Cependant, un tel contrôle ne doit pas faire disparaître toute signification aux mots ainsi contrôlés. Ce principe d'interprétation se retrouve autant en droit civil qu'en *common law*. À cet effet, selon le juge Anglin, il n'y a rien dans l'article 1056 qui suggère l'intention de restreindre la portée de l'article 1053 si ce n'est les mots : « Dans tous les cas où la partie... décède ». La réclamation dans ce cas porte sur les dommages occasionnés par cette mort.

1.4. Origine et portée de l'article 1056

Selon le juge Anglin, le but principal de l'article 1056 est de prévenir les réclamations, lorsque la victime décède, par des personnes autres que celles qui y sont spécifiées. À cet effet, il cite l'affaire *Hunter v. Gingras*⁹ qui établit l'origine et la portée de l'article 1056. Rappelons que dans cette affaire, il s'agit d'un père qui réclame des dommages de celui qui a écrasé son enfant. Dans son jugement, monsieur le juge Lamothe note :

9. (1922) 33 C.B.R. 403.

(...) mais, alors, aucun recours nouveau n'a été créé par notre statut 10-11 Victoria, ch. 6, base de l'article 1056. Avant 1847, dans la province de Québec, les personnes éprouvant des dommages par suite de la mort d'un de leurs proches parents, avaient le droit de poursuivre et de recouvrer des dommages. Ce droit a toujours existé et il existe encore. Il se trouve dans notre article 1053 et aussi dans l'article 1056.

(...)

Mais, avant le statut 10-11 Victoria, ch. 6, tous ceux qui souffraient un tort par suite du décès d'un de leurs proches, décès causé par la faute d'une autre personne, pouvaient exercer un recours en dommages. Ce recours n'était pas limité à la femme, aux enfants et aux ascendants. De plus, chaque parent pouvait intenter une action séparée, ce qui multipliait les frais. La prescription n'était pas d'un an à compter du décès ; et le fait que le défunt aurait obtenu une indemnité n'empêchait pas le recours des parents.

Ces actions étaient possibles en vertu du droit commun (devenu plus tard l'article 1053). Donc, à l'époque de la codification le mot « autrui » avait un sens large, sens qu'il n'a certainement pas perdu surtout quand la victime du délit ou quasi-délit n'est pas morte et que par conséquent l'article 1056 ne s'applique pas.

1.5 Intérêt de la congrégation à prendre action

Le juge Anglin traite ensuite de l'intérêt de la congrégation à prendre action. En d'autres mots, la congrégation a-t-elle subi des dommages réels à la suite de l'accident du frère Henri-Gabriel ?

Le contrat ou l'arrangement entre la congrégation et le frère était à l'effet que ce dernier travaille et donne son salaire à la congrégation, en conséquence de quoi, la communauté s'engageait à fournir au frère le gîte, le couvert et les vêtements, ce qui donne à la congrégation demanderesse un intérêt dans la santé et le bien-être du frère suffisant pour justifier la réclamation des dommages occasionnés par l'inhabileté du frère à travailler.

Dans ces circonstances, les auteurs français s'entendent tous pour affirmer que la communauté a un recours contre le tiers, auteur du dommage. Entre autres Laurent écrit¹⁰ :

La loi donne l'action pour le dommage causé, donc à tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable. Ce principe résulte de la généralité des termes de l'article 1382.

10. F. Laurent, *Principes de droit civil français*, tome 20, 3^e édition, Paris, Librairie A. Marescq, 1878, no 534.

Or, l'article 1053 reproduit en partie la substance de l'article 1383 du Code Napoléon. Pourquoi alors ne pourrait-on pas utiliser la doctrine et la jurisprudence françaises lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 1053 ?

Dans son traité de droit civil, Planiol¹¹ expose que, d'une façon générale, il doit y avoir « autant d'indemnités qu'il y a de personnes lésées. »

Enfin, Larombière¹², dans son *Traité des Obligations*, mentionne :

Lorsqu'elle a été directement ou indirectement atteinte dans sa fortune, sa personne, sa considération et son bonheur, la réalité du préjudice est plus manifestement sensible et plus aisément appréciable. Mais, il n'en est plus moins vrai qu'elle peut être indirectement lésée dans les biens, dans la personne d'un tiers et éprouver le contrecoup des atteintes portées aux droits de ce dernier. Il suffit alors que le délit ou quasi-délit ait été la cause d'un dommage quelconque à son égard, sans qu'elle s'y soit elle-même volontairement et imprudemment exposée, pour qu'elle ait une action personnelle en réparation.

1.6 Dommages indirects

Une fois établi que le mot « autrui » de l'article 1053 peut avoir un sens élargi, le juge Anglin s'interroge sur la question des dommages indirects. Il est certain que, concernant la congrégation des Petits Frères de Marie, il s'agit de dommages indirects. À cet effet, le juge Anglin établit comme principe de base que pour que les dommages indirects soient « recouvrables », il faut que la faute en soit la cause et non seulement l'occasion. Afin de mieux appuyer ce principe, le juge cite quelques causes de jurisprudence française que nous étudierons rapidement.

Dans *Les Chemins de Fer de l'Est v. Luciano*¹³, Maillon, employé des Chemins de Fer de l'Est, a été heurté et blessé par l'automobile de Luciano. La compagnie a dû lui verser son salaire pendant 40 jours alors qu'il n'était pas à son travail. La compagnie réclame alors de Luciano, auteur de l'accident, le montant qu'elle a versé à son employé. Le juge qui rendit jugement dans cette cause affirme :

Attendu que l'obligation de réparer le dommage causé par un délit ou un quasi-délit existe, non seulement envers celui que le délit a frappé directement mais encore à l'égard de toute personne qui en a souffert, même d'une manière indirecte.

Dans *Terrier v. Société du Gaz de Paris*¹⁴, Corbel, employé de la

11. Planiol, *Traité élémentaire du droit civil*, t. 2, Paris, L.G.D.J., 1952, nos 891 et seq.

12. L.V.L.J. Larombière, *Traité des Obligations*, t. 7, Paris, Durand, Pedone et Lauriel, 1885, arts. 1382, 1383, note 36, p. 566.

13. *Gaz. Pal.*, 1926, 1,262.

14. *S.*, 1936, 1,333.

Société a été victime d'un accident dont on a retenu que Terrier était seul responsable. À la suite de cet accident, Corbel a été mis à la retraite prématurément et la Société a été obligée de lui verser une pension de retraite anticipée. Dans son jugement, le juge spécifie :

l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit ou celui qui en est civilement responsable, est tenu, envers toute personne, de réparer le dommage, quelle qu'en soit la nature, qui a été causé par le fait illicite.

Les mêmes principes se retrouvent dans la doctrine française. D'après Fuzier-Herman¹⁵, il n'est pas nécessaire pour réclamer des dommages indirects que celui qui réclame soit rattaché à la victime par des obligations naturelles ou légales :

En résumé, l'action civile en dommages-intérêts pour réparation d'un crime ou délit, appartient à tous ceux qui, directement ou indirectement, en ont souffert un préjudice réel, sans qu'il soit nécessaire que des obligations naturelles et légales les rattachent à la victime.

1.7. Non-application des articles 1074 et 1075

Les juges français et les défenseurs à l'action dans *Régent Taxi* ont affirmé que les articles 1074 et 1075 s'appliquaient au régime de la responsabilité civile et que, par conséquent, les dommages réclamés par la congrégation n'étaient pas des dommages « prévus ou qu'on a pu prévoir ».

Reprenons, pour plus de clarté, ces deux articles du *Code civil* :

Article 1074 :

Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

Article 1075 :

Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

Ces deux articles établissent donc une limitation des dommages-intérêts dans les cas d'obligations contractuelles. Cependant, en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, on ne retrouve pas cette restriction. D'ailleurs les auteurs français admettent avec certitude que cette restriction ne peut pas s'appliquer à la responsabilité civile. Il faut voir dans ce sens Larombière¹⁶ :

15. E.L.P. Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, tome IV, Paris, L.G.D.J., 1935, arts 1382, 1383, n° 694.

16. *Supra*, note 12, note 26, p. 557.

Les dommages et intérêts dûs pour la réparation d'un délit ou quasi-délit ne doivent néanmoins comprendre, pour la perte éprouvée ou le gain manqué, que ce qui en est une suite immédiate et directe. Mais, comme il n'est intervenu aucune convention, ils ne doivent pas être limités à ce que l'auteur du fait a pu prévoir au moment où il l'a commis, alors même qu'il n'y avait pas eu de sa part dol, malice ou dessein de nuire.

2. Critique de la dissidence du juge Mignault dans *Régent Taxi*

Au début de son jugement, le juge Mignault admet un certain nombre de choses. Il admet d'abord que la doctrine et la jurisprudence françaises donnent aux articles 1382 et 1383 une extension absolue; tellement absolue que ces deux articles comprennent même les réclamations des tiers quand la victime décède. Le juge Mignault admet également que le mot « autrui » de l'article 1053, tel quel, est d'une portée très générale. Cependant, à la page 681 de son jugement, il spécifie :

(...) La jurisprudence de la province de Québec n'a jamais donné une telle extension à l'article 1053 C.C.

Cette affirmation est pour le moins ambiguë. Si l'on se réfère à la première partie de notre exposé, on voit que le juge Anglin cite un certain nombre d'arrêts québécois dans lesquels on a justement donné un sens large au mot « autrui »¹⁷.

Par ailleurs, dans son jugement, le juge Mignault établit deux faits importants :

1. (...) Pour pouvoir se plaindre d'un quasi-délit, il est nécessaire que le fait ait lui-même déterminé directement le dommage, et qu'il n'en ait pas été seulement l'occasion indirecte et pour ainsi dire de seconde main.
2. (...) Les principes énoncés dans l'article 1075 C.C. sont applicables aux dommages réclamés en vertu de l'article 1053 C.C.

Relativement au deuxième point, c'est-à-dire l'application de l'article 1075 à l'article 1053, il faut souligner que le Code Napoléon reproduit les mêmes principes aux articles 1150 et 1151 et qu'on attribue quand même, dans la jurisprudence française, des dommages indirects par le biais de l'article 1383. Rappelons-nous également la citation de Larombière dans le jugement du juge Anglin :

(...) Mais, comme il n'est intervenu aucune convention, ils (les dommages) ne doivent pas être limités à ce que l'auteur du fait a pu prévoir au moment où il l'a commis, (...) ¹⁸.

17. Voir, entre autres, *Larrivé v. Lapierre*, (1890) 20 R.L. 3 et *Sheehan v. Bank of Ottawa*, (1920) 58 C.S. 349, (1923) 35 C.B.R. 432.

18. *Supra*, note 16.

2.1. Argument de texte

Selon le juge Mignault, l'article 1056 fournit un argument de texte à l'interprétation restrictive du mot « autrui » de l'article 1053. Il affirme en effet que, dans l'article 1056, on permet à un certain nombre de personnes de réclamer à l'auteur du délit ou quasi-délit des dommages indirects et éloignés ; que l'article 1056 est une exception à la règle générale énoncée dans l'article 1053 qui les exclut expressément. S'il est vrai que l'article 1053 établit la règle générale en matière de responsabilité civile et que, dans cette règle, on exclut expressément les dommages indirects, comment alors interpréter la jurisprudence française rattachée à l'article 1383, article qui énonce le même principe que celui de l'article 1053 du *Code civil*? Le juge Mignault poursuit son raisonnement en affirmant que si le mot « autrui » veut dire toute personne lésée directement ou indirectement, l'article 1056 devient inutile.

Il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin que le juge Mignault. On peut tout aussi bien dire comme les juges de *common law* dans *Régent Taxi*, et ceci en harmonie avec l'article 1383 C.N., que l'article 1053 C.C. est une règle générale permettant à toute personne lésée d'être indemnisée et que l'article 1056 est une exception à cette règle générale, exception prenant effet seulement lorsque la victime immédiate est décédée. Cependant, de là à dire que l'article 1056 est inutile, il n'y a qu'un pas. L'article 1056 a été incorporé au *Code civil* parce qu'il existait déjà dans le Bas-Canada sous forme de loi statutaire. Cet article de par son origine, nous l'avons vu, est d'inspiration anglaise. Les français n'ont pas de disposition semblable et pourtant, même lorsque la victime immédiate décède, les parties lésées peuvent être indemnisées. À notre avis, l'article 1056 n'a aucune influence sur l'article 1053 parce que, d'origine anglaise, il a été ajouté à l'esprit général de la théorie des délits ou quasi-délits. Il ne fait pas partie de l'économie générale de cette partie du *Code civil*.

2.2 Dangers d'une application large de l'article 1053

Le juge Mignault expose ensuite les dangers d'une application élargie de l'article 1053. Il dit notamment, à la page 684 de son jugement :

Toute faute, qu'elle soit délictuelle ou contractuelle, trouble l'ordre social, et une indemnité doit être payée à tous ceux qui en souffrent. Ainsi un ouvrier est blessé et rendu incapable de travailler par la faute de quelqu'un. Cet *ouvrier* perd le salaire qu'il aurait pu gagner, ses *proches* perdent le soutien qu'ils auraient reçu de lui, le *maître* qui l'employait perd ses services, et si le travail de l'ouvrier était essentiel à l'entreprise du maître, celui-ci ne pourra pas tenir ses engagements envers ses créanciers, et ainsi de suite « *ad infinitum* ». On se perd à suivre le lien de causalité aussi loin ^{18a}.

18a. Les soulignés sont de l'auteur.

Ceci n'est pas tout à fait vrai. Tout d'abord, comme le juge Anglin le spécifie, c'est au tribunal à limiter les réclamations en vérifiant que la faute est bien la cause et non pas uniquement l'occasion des dommages.

Spécifions par ailleurs l'exemple donné par le juge Mignault. Supposons que monsieur H est un ouvrier spécialisé dans la construction et travaille pour le compte de la compagnie XYZ. Son travail consiste à tirer les joints entre les blocs de ciment des édifices construits par XYZ. Il est seul à faire ce travail pour la compagnie XYZ. De plus, âgé de 30 ans, il est marié et père de trois enfants âgés respectivement de 6 ans, 4 ans et 2 ans. Sa femme, âgée de 26 ans, n'a pas d'emploi à l'extérieur de la maison. Un soir qu'il rentre à pied de son travail, il est heurté par un automobiliste. Il sort de cet accident handicapé et incapable de reprendre son travail spécialisé à la compagnie XYZ. La compagnie, par sa part, a mis plus de 6 mois avant de retrouver un ouvrier capable de remplacer adéquatement M. H., et comme conséquence, a été incapable de livrer un certain nombre de maisons à temps. Elle a donc dû payer les dommages-intérêts prévus aux contrats de construction.

Devant de tels faits, et appliquant l'article 1053 dans le sens de la jurisprudence et de la doctrine françaises, non seulement M. H. pourra-t-il réclamer des dommages-intérêts de l'automobiliste, mais la compagnie XYZ pourra elle aussi réclamer à l'auteur de l'accident le montant payé en dommages-intérêts, pour le retard dans la livraison d'un certain nombre de maisons. Dans ce cas-ci, d'une part M. H. était devenu indispensable à la compagnie et d'autre part, la compagnie, de bonne foi, a mis six mois à le remplacer.

Si au contraire, la compagnie XYZ avait pu remplacer M. H. dans un court délai, quelques jours ou même quelques semaines, elle n'aurait aucun motif raisonnable pour réclamer des dommages-intérêts. De plus, M. H. réclamant pour lui-même à l'auteur du délit, la femme et les enfants, n'ont pratiquement aucun motif pour réclamer.

Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence française nous donne un très bon exemple. En effet, dans l'affaire *Football Club de Metz v. Wiroth*¹⁹, le joueur de football professionnel Kemp a trouvé la mort dans un accident d'automobile, accident causé par la négligence du défendeur Wiroth. Le club de football de Metz était lié par contrat avec Kemp. À cause de ce rapport, le club prend action contre Wiroth. Dans son jugement, le juge établit que :

19. D., 1956, p. 723.

Toute personne, même morale, victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit à en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute ou par le fait de la chose dont il avait la garde.

(...)

En particulier un club de football qu'un tel accident a privé des services d'un joueur professionnel engagé depuis plusieurs années, appointé comme entraîneur, dont la disparition a désorganisé l'équipe et fait perdre au club, au cas de résiliation du contrat et de transfert du joueur à une autre association, la chance d'une indemnisation représentant une valeur patrimoniale certaine, double élément d'un préjudice dont il est dû réparation.

Selon le juge Mignault, l'application élargie du sens du mot « autrui » dans l'article 1053 n'a jamais été admise par la jurisprudence québécoise. Si en 1929, au moment de l'affaire *Régent Taxi* devant la Cour suprême, il est vrai de dire qu'aucun tribunal d'appel n'a admis le sens élargi de « autrui », il faut également admettre qu'aucune jurisprudence québécoise ne l'a rejetée non plus. En d'autres mots, on ne l'a pas discuté. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque, moins de 50 ans s'étaient écoulés depuis la promulgation du *Code civil*.

Le juge Mignault ajoute à la fin de cette partie de son jugement que « les complications de la vie moderne sont telles que cette doctrine aurait chez nous les conséquences les plus graves »²⁰. Pourquoi, au Québec, cette doctrine aurait-elle des conséquences plus graves qu'en France ?

2.3. Non-pertinence de la jurisprudence française

Selon le juge Mignault, la jurisprudence française ne lie pas les tribunaux québécois en matière de responsabilité civile. Il cite même l'affaire *Curley v. Latreille*²¹ qui est une application de l'article 1054 pour appuyer son affirmation. Il s'agissait en effet d'un chauffeur qui s'était emparé de la voiture de son patron un soir pour faire à travers les rues de Montréal, un « joy-ride » et qui au cours de sa folle équipée tua le fils du demandeur. La question qui se posait alors était de savoir si le propriétaire de la voiture, dans ce cas-ci, l'employeur, était responsable de l'acte délictueux de son employé.

Le juge Mignault dans *Régent Taxi* affirme ce qui suit :

Cette jurisprudence (la jurisprudence française) ne nous lie pas, et dans une espèce où on l'invoquait comme régissant notre article 1054, et l'étendant aux actes du préposé faits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette cour a refusé de la suivre.

20. *Supra*, note 1.

21. (1919) 60 R.C.S. 131.

Soulignons que dans *Curley v. Latreille*, ce sont les juges Anglin et Mignault qui ont rendu le jugement majoritaire pour la Cour suprême alors que le juge Brodeur était dissident.

Certes, les juges Anglin et Mignault y affirment qu'il ne faut pas se servir de la jurisprudence française pour interpréter notre article 1054, mais ceci pour des raisons tout à fait différentes que celles que semble invoquer le juge Mignault dans l'affaire *Régent Taxi*:

1. Tout d'abord, c'est une question de différence au niveau de la rédaction des deux articles au *Code civil* et au *Code Napoléon*. En effet, les expressions ne sont pas les mêmes. À l'article 1384 C.N., on dit « dans les fonctions » alors qu'à l'article 1054 C.C., on emploie une expression un peu moins générale « dans l'exécution des fonctions ».

Cette différence n'existe pas dans la problématique qu'on tente de développer ici puisque à la fois dans l'article 1053 C.C. et dans l'article 1383 C.N., on retrouve le même mot « autrui ».

2. De plus, le juge Anglin affirme que la jurisprudence française ne trouve presque plus d'application au niveau de l'article 1054 parce que la preuve que la partie demanderesse doit faire devient une simple question de fait. Il affirme en effet, dans l'affaire *Curley* aux pages 150-151 de son jugement :

The value of the French decisions as authorities is much weakened by the prevalent view that whether a servant is or is not acting « dans les fonctions » is regarded as a pure question of fact to be conclusively determined by the « juges du fond ».

3. Mignault réaffirme à la page 178 du jugement, qu'il ne faut pas se référer à la jurisprudence, ni anglaise ni française, mais

(...) qu'il vaut mieux s'en tenir au texte de notre article, texte qui ne prête à aucune équivoque, que de chercher à dégager une règle ou un principe d'une infinité d'arrêts d'espèce.

4. De son côté, le juge Brodeur, dans sa dissidence (p. 172 du jugement) affirme, au sujet de la jurisprudence française :

Nos codificateurs se sont inspirés du Code Napoléon pour rédiger notre article 1054, comme ils le disent dans leur rapport dont voici le texte : « Les articles du chapitre III des délits et quasi-délits correspondent aux articles du code français, sauf quelques changements dans les termes pour obvier aux objections soulevées contre eux.

On réfère évidemment au mot « préposés » qui se trouve au Code Napoléon et que l'on a remplacé dans notre code par le mot « ouvrier ».

Donc, dans le jugement majoritaire de l'affaire *Curley*²², il est vrai

22. *Supra*, note 21.

qu'on a refusé de suivre la jurisprudence française. Mais on a aussi refusé de suivre la jurisprudence anglaise et, de plus, c'est à cause d'une distinction entre la rédaction du texte français et la rédaction du texte anglais. Cependant, il est vrai que les juges de la Cour d'appel du Québec avaient basé leur décision sur une cause manitobaine *Halparin v. Bulling*²³. À ce propos, par contre, le juge Mignault spécifie à la page 176 du jugement :

On me permettra de faire encore une observation générale parce que plusieurs des honorables juges de la cour d'appel me paraissent avoir assimilé notre droit, quant à la responsabilité des maîtres et commettants, au droit anglais sous l'empire duquel on décide que le maître est responsable du fait dommageable accompli par son serviteur «in the course of his employment», expression qui, dans leur opinion, rend la même idée que «dans l'exercice des fonctions auxquelles ces derniers sont employés» ou, pour citer encore la version anglaise de l'article 1054 C.C. «in the performance of the work for which they are employed.»

(...)

Je ne fonderai donc pas les conclusions que je crois devoir adopter en cette cause sur aucun précédent tiré du droit anglais, pas même sur la cause de *Halparin c. Bulling*, mais je me baserai uniquement sur le texte de l'article 1054 C.C.

À la suite de cette référence à l'affaire *Curley*, le juge Mignault affirme que si l'on s'en tient à la position du juge Anglin quant à l'interprétation du mot «autrui» de l'article 1053, l'article 1056 devient déraisonnable. En effet, toujours selon le juge Mignault, dans un cas grave comme celui de la mort de la victime, le recours des intéressés serait strictement réservé à certains proches énumérés à l'article 1056, et une personne dans la situation de la congrégation des Frères Maristes, intimée dans l'affaire *Régent Taxi*, serait exclue ; par contre, dans un cas beaucoup moins grave, où la victime survit à ses blessures, toute personne qui pourrait attribuer un préjudice personnel à la faute primitive, aurait, en vertu de l'article 1053, un recours contre l'auteur de cette faute.

À cet argument du juge Mignault, on peut répondre de deux façons. Ou bien on se résigne en admettant cet illogisme créé par l'introduction des dispositions du Lord Campbell's Act au *Code civil*, ou bien on tente d'appliquer les articles 1053 et 1056 indépendamment l'un de l'autre. Choisissons la deuxième possibilité et admettons que l'article 1056 n'a aucune influence sur l'article 1053 quant à l'interprétation qu'il faut donner au mot «autrui». De plus, même si la victime immédiate décède, ce fait ne changera pas pour autant le sens du mot «autrui» de l'article 1053.

23. (1914) 50 R.C.S. 471.

2.4. Origine et portée de l'article 1056

On sait que l'article 1056 tire son origine du Lord Campbell's Act et qu'il est apparu au *Code civil* dès l'adoption de celui-ci. On sait également que les codificateurs ne donnent aucun commentaire au sujet de cet article.

En Angleterre, et dans le Haut-Canada, le Lord Campbell's Act a été considéré de droit nouveau. En effet dans la *common law*, lorsque la victime immédiate d'un délit ou d'un quasi-délit décédait, personne ne pouvait plus prendre action contre l'auteur de cette faute.

Au contraire, dans le droit coutumier français, ce recours a toujours existé, et s'est transmis dans le *Code Napoléon* et dans le *Code civil* par le biais des articles 1383 C.N. et 1053 C.C. Devant ce fait, on peut dire que l'article 1056 est presque inutile au Québec. De toute façon, il faut lui donner un sens très restrictif.

On sait également que l'héritier légal ou testamentaire continue la personnalité juridique du défunt. À cause de ce principe de droit successoral, l'héritier peut exercer les mêmes droits patrimoniaux que le *de cuius*, son auteur. La première partie de l'article 607 est d'ailleurs très claire en ce sens : « Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession (...) ».

Or, l'action que la victime d'un délit ou quasi-délit a contre le responsable de cette faute est un droit patrimonial qui se transmet à l'héritier. L'héritier peut donc poursuivre le responsable du délit qui a occasionné la mort de son auteur, de la même façon que ce dernier aurait pu le faire s'il avait survécu. Dans ce cas, les héritiers continuant la personne de leur auteur, poursuivent en vertu de l'article 1053 et non en vertu de l'article 1056.

Ce principe a été énoncé dans plusieurs causes de jurisprudence. Dans *Green v. Elmhurst Dairy Ltd.*²⁴, les demandeurs réclament du défendeur des dommages-intérêts à la suite du décès accidentel de leur mère. Ils réclament à la fois en vertu de l'article 1053 comme héritiers légaux de leur mère, et en vertu de l'article 1056 comme fils de la victime. Par une inscription en droit, le défendeur tente de faire disparaître les allégués de la déclaration portant sur les droits que la mère aurait pu exercer en vertu de l'article 1053 si elle n'était pas morte des suites de l'accident.

24. [1953] B.R. 85.

Dans son jugement, le juge Casey réaffirme le principe que les héritiers peuvent exercer les actions en dommages nées dans le patrimoine de leur auteur :

Considering that the right to recover for pain and suffering and for loss of enjoyment of life resulting from bodily injuries is a right of action which is transmissible to the heirs of the victim under article C.C. 607.

Au contraire Savatier²⁵, commentant cet arrêt, affirme que seuls les dommages matériels peuvent être recouvrés par les héritiers de la victime :

Quand ce texte (article 607) fait succéder de plein droit les héritiers du défunt aux droits et actions de ce dernier, il ne vise que les droits patrimoniaux, et non les droits moraux destinés à s'éteindre avec la personne, seule admise à les exercer.

C'est la position de la doctrine et de la jurisprudence françaises. Mais quelle qu'elle soit, ce qui est important de se rappeler, c'est que l'on reconnaît à l'héritier légal ou testamentaire la possibilité de poursuivre l'auteur du dommage.

Dans *Lévesque v. Malinosky*²⁶, il s'agit du père du demandeur qui a été frappé par un taxi et est mort quatre jours après l'accident. Le fils prend action contre le propriétaire et le chauffeur du taxi à la fois sous l'article 1053, à titre d'héritier, et sous l'article 1056, à titre de descendant. Le juge Bissonnette, rendant jugement pour la Cour d'appel, affirme à la page 353 :

Considérant que du rapprochement des articles 596, 599 et 607 C.C., se dégage la règle juridique que tous les biens, sans égard à leur nature et à leur origine, sont transmissibles;

(...)

Considérant que de l'abrégement de la vie naît un droit susceptible de compensation pécuniaire que la victime peut réclamer à l'auteur du délit, droit qui est un bien patrimonial que recueille l'héritier, continuateur de la personne du « de cuius »;

Avant de poursuivre, il conviendrait ici de reprendre le premier paragraphe de l'article 1056 :

Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

25. Savatier, R., *Case and Comment*, (1953) 31 Can. Bar Rev. 565, 568.

26. [1956] B.R. 351.

L'article 1056 spécifie que la partie lésée décède «sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction». C'est dire qu'il pourra être invoqué lorsque la victime ne se sera pas servie de l'article 1053. De plus, ce ne sont pas nécessairement les héritiers légaux ou présomptifs qui exerceront l'action, mais les personnes qui y sont énumérées, c'est-à-dire le conjoint, les ascendants et les descendants.

Pourquoi l'article 1056 empêcherait-il des personnes ayant subi des dommages indirects de poursuivre sous l'article 1053 quand la victime immédiate est morte, puisqu'on admet que les héritiers eux peuvent le faire?

Si, bien entendu, comme le juge Anglin le fait dans l'affaire *Régent Taxi*, on admet la doctrine et la jurisprudence françaises pour interpréter le sens du mot «autrui» de l'article 1053, encore faut-il l'admettre jusqu'au bout et considérer que le fait que la victime meurt des suites de l'accident ne restreint pas la portée de cet article.

Planiol et Ripert résument bien la pensée de la doctrine française²⁷ sur la question :

(...) D'ailleurs les personnes auxquelles le décès de la victime cause un préjudice personnel pécuniaire ou moral, peuvent en demander réparation, qu'elle soit ou non héritière de la victime. L'action qui leur appartient est indépendante de celle qu'avait celle-ci. Le préjudice doit être apprécié en leur personne, et une indemnité peut leur être allouée alors même que le défunt en aurait obtenu une avant sa mort à la suite d'un jugement ou d'une transaction.

2.5. Application de l'article 1018 au Code civil

Le juge Mignault affirme qu'il faut appliquer l'article 1018 du Code au *Code civil* lui-même et ainsi dire que les articles du Code s'interprètent les uns par les autres, en donnant à chacun le sens qui résulte de l'ensemble de ses dispositions. Cet article se lit comme suit :

Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

En réponse à cet argument d'interprétation, on peut affirmer qu'étant donné l'origine pour le moins obscure de l'article 1056, il serait malheureux d'interpréter un article du *Code civil* (l'article 1053) qui tire son origine du droit coutumier français, par un article qui ne tient sa venue dans le Code que par inadvertance, dans un grand souci d'équité de l'époque de l'*Acte d'Union*, d'avoir, dans le Haut et le Bas-Canada, les mêmes règles.

27. Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, 1^{ère} éd., Paris, L.G.D.J., 1930, t. 6, vol. 1, no 658, p. 891.

On pourrait par analogie étudier ici la question de la liberté absolue de tester qui nous vient directement du droit anglais. Comment la jurisprudence québécoise a-t-elle interprété l'article 831 C.C. et cet article a-t-il été interprété de façon à influencer la philosophie de la disposition des biens par testament du droit civil québécois?

Dans l'affaire *Renaud v. Lamothe*²⁸ où il s'agissait d'apprécier la licéité d'une condition affectant un legs, le juge Girouard a posé le principe selon lequel en matière de dispositions testamentaires, c'est le droit anglais qui doit nous régir sur une question de bonnes mœurs et d'ordre public, étant donné que les statuts de 1774 et de 1801 ont complètement rangé la province de Québec dans le domaine du droit anglais, au sujet de la liberté de tester et de recevoir par testament.

Cette position de la Cour suprême est pour le moins contestable. En effet, il faut se rappeler que l'*Acte de Québec* et la loi de 1801 n'ont introduit dans notre droit que la liberté de tester et une forme testamentaire; par ailleurs, l'*Acte de Québec* a maintenu l'ensemble du droit civil français tel qu'il existait dans la province. Il en résulte que les dispositions de droit anglais présentent un caractère exceptionnel et doivent s'interpréter restrictivement.

D'ailleurs, le Conseil privé, dans l'affaire *Evanturel v. Evanturel*²⁹ où il s'agissait également de savoir si une condition était licite ou non dans un testament, a décidé que le caractère licite ou illicite devait être apprécié selon les lois du Bas-Canada. Et la Cour suprême dans *Russell v. Lefrançois*³⁰, où il s'agissait d'erreur sur la personne dans un testament, a estimé que c'était le droit français et non le droit anglais qui s'appliquait.

3. Analyse de la jurisprudence récente

Après avoir analysé le jugement du juge Anglin et celui du juge Mignault dans l'affaire *Régent Taxi*, il serait bon de tenter de découvrir dans quel sens la jurisprudence postérieure au jugement de 1929 semble se diriger.

3.1. *La Reine v. Sylvain*

La cause qui a sans doute fait le plus de bruit après *Régent Taxi* est celle de *La Reine v. Sylvain*³¹. Dans cette cause, le fils du défendeur, au

28. (1902) R.C.S. 357.

29. (1874) 1 Q.L.R. 144.

30. (1883) 8 R.C.S. 335.

31. [1965] 1 R.C. de l'E., 261, [1965] R.C.S. 164.

volant de la voiture de son père, frappe une autre voiture dans laquelle prenaient place des militaires. Entendant fonder sa réclamation sur l'article 1053, la Couronne fédérale cherche à recouvrer des dommages-intérêts qu'elle aurait subis à la suite de cet accident.

Devant la Cour de l'Échiquier, la cause fut renvoyée pour des motifs indépendants de l'interprétation de l'article 1053. Cependant, le juge Dumoulin, dans un *obiter*, écrit à propos du sens du mot «autrui»^{31a} :

Il ne reste pas moins que le débat réel, vieux d'un tiers de siècle, n'est pas clos, et attend encore une décision définitive de notre tribunal de dernière instance.

En Cour suprême, on jugea que :

Si l'accident résulte de la faute d'un tiers, le maître n'a pas contre ce tiers une action personnelle fondée sur l'article 1053 pour se rembourser des sommes qu'il a dû, en satisfaction d'une obligation contractuelle ou statutaire, verser au bénéficiaire de son serviteur [p. 164].

Le jugement du juge Fauteux ne règle pas, encore une fois, le sort du mot «autrui» de l'article 1053. En effet, l'appel fut renvoyé sous prétexte que l'article 1053 ne donne pas ouverture à une action en dommages au profit de la Couronne pour se rembourser des prestations statutaires ou contractuelles auxquelles elle a satisfait. Le juge Fauteux affirme également dans son jugement, s'appuyant sur la doctrine française, que les sommes versées par la Couronne aux militaires ne représentent pas de dommages au sens de ce mot suivant l'article 1053.

3.2 *Marier v. Air Canada*

Dans une affaire plus récente, *Marier v. Air Canada*³², la demanderesse, divorcée, réclame à la compagnie défenderesse des dommages-intérêts pour la mort de son ex-mari. En effet, à la suite de cet accident, elle se retrouve privée de la pension alimentaire que lui versait son mari à la suite d'un jugement de divorce. Elle réclame donc \$250,000 pour la perte de soutien et l'aide matérielle qu'elle était en droit d'attendre de son ex-mari. Les défendeurs affirment dans leur argumentation que l'épouse divorcée ne peut exercer un recours en vertu de l'article 1056, parce qu'elle ne fait pas partie de la nomenclature de cet article.

Admettant que les tribunaux québécois ne reconnaissent pas de recours en indemnité en vertu de l'article 1053 lorsque la victime immédiate est morte des suites de l'accident, le juge mentionne que s'il y a de la part

31a. [1965] 1 R.C. de l'E., 267.

32. [1971] C.S. 142.

du défendeur une certaine responsabilité contractuelle, dans ce cas, la possibilité de réclamer ne serait pas restreinte aux personnes mentionnées à l'article 1056.

Somme toute, cette cause n'est pas très claire. On essaie, semble-t-il, de sauver la chèvre et le chou. En effet, il semble difficilement justifiable qu'on accorde un recours à une femme divorcée lorsque son ex-mari meurt dans un accident d'avion, alors qu'on ne lui accorderait rien s'il était mort d'un accident de voiture sous prétexte que, dans le premier cas, il y avait de la part de la compagnie d'aviation, une obligation contractuelle.

De toute façon, cette cause ne règle en rien les problèmes posés par les articles 1053 et 1056. Soulignons simplement que le juge, dans un effort d'équité, [il semble en effet qu'il soit juste qu'une femme divorcée ait un recours lorsque son ex-mari meurt accidentellement] a trouvé une porte de sortie en l'article 1024 pour permettre à cette femme d'être indemnisée pour la perte qu'elle a subie.

3.3. *Sebaski v. Weber*

Dans la cause *Sebaski v. Weber*³³, le mari de la demanderesse, suite à une chute dans un édifice en construction, devient paraplégique. La demanderesse réclame de la compagnie défenderesse la somme de \$50,000 pour perte de *consortium* et de *servitium*. À cet effet, le juge de la Cour supérieure, tout en affirmant que le mot « autrui » de l'article 1053 doit garder un sens restreint, ouvre la porte sur la possibilité de réclamer pour perte de *consortium* et de *servitium* mais restreint la réclamation à la perte de compagnie, de menus services amicaux entre mari et femme et à la perte de relations sexuelles. Commentant à cet effet le jugement du juge Fauteux dans *La Reine v. Sylvain*, le juge de première instance mentionne :

La décision de la Cour suprême dans la cause *Sylvain* a laissé la porte ouverte à un recours dans des cas particuliers par une personne autre que le blessé. À noter les commentaires de M. le juge Fauteux, à la page 173, où il est question de la perte des services d'une personne irremplaçable. [p. 570].

Encore une fois, dans cet arrêt, tout en admettant une certaine extension du mot « autrui », on n'en règle pas pour autant le sort.

33. [1972] C.S. 557.

3.4. *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent*

L'affaire *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent*³⁴, est beaucoup plus significative que les précédentes. La demanderesse en l'instance avait fait une chute sur la glace. Ne pouvant se relever, elle fut transportée à l'hôpital Notre-Dame-de-l'Espérance. Le médecin traitant, un des défendeurs, diagnostiqua un hématome à la cuisse droite, lui donna des sédatifs et la renvoya chez elle. Quelques mois plus tard, elle consulta un nouveau médecin qui, après examen radiologique, diagnostiqua une fracture du col du fémur et recommanda une intervention chirurgicale.

Le juge Mayrand, en Cour d'appel, affirme ce qui suit relativement à l'interprétation du mot « autrui »:

Il me semble qu'il ne faut pas enlever au mot autrui son sens normal et général pour le restreindre à la victime physique d'un acte fautif [p. 548].

(...)

Il me paraît également conforme aux principes de notre droit civil qu'une personne puisse exiger réparation du préjudice personnel que lui cause un cocontractant ou l'auteur d'un délit en blessant son conjoint [p. 548].

Pour sa part, le juge Gagnon, dans cette même cause, va plus loin que le juge Mayrand en affirmant que les tribunaux québécois ont quotidiennement donné au mot « autrui » un sens élargi. En effet, il spécifie:

La pratique quotidienne de nos tribunaux ne s'est pas conformée à une règle aussi rigide (re: Migneault et Rinfret dans *Régent Taxi*) puisque tous les jours ils accordent des déboursés réclamés à titre personnel au père qui les a encourus pour son enfant ou au moins qui les a faits pour son épouse.

On s'est vite lassé du subterfuge par lequel on faisait réclamer ces déboursés par le tuteur de l'enfant ou par l'épouse elle-même, plutôt que par celui qui les avait réellement encourus. Sans voir dans cette pratique un argument d'autorité, j'y vois au moins un accommodement qui tient compte de la réalité des choses et qui ne peut se justifier au plan juridique sans admettre que le mot « autrui » de l'article 1053 C.C. n'est pas nécessairement limité à la victime immédiate [p. 552].

En cour suprême (34a), le juge Pigeon réduit le débat autour de la notion de secours et assistance que se doivent mutuellement les époux en vertu de l'article 173c.c. (34b). Il ne règle pas la question du sens du mot « autrui », tout au plus en vient-il à la conclusion, que le mari peut réclamer une indemnité en raison de la privation du secours et de l'assistance que son épouse lui doit en vertu de l'article 173 c.c.

34. [1974] C.A. 543.

34a. *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent*, [1978] 1 R.C.S. 605.

34b. 173 C.C.: « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance ».

Enfin, dans les causes *Commission des Accidents du Travail v. La-chance*³⁵ et *Rioux Simoneau v. Héritiers de Jean Luc Roy*³⁶, le tribunal a admis que le droit d'action conféré par l'article 1056 est personnel aux personnes qui y sont mentionnées et indépendant de celui conféré à la victime avant sa mort ou à ses ayant-droits par l'article 1053.

Conclusion

Comme l'affirment un grand nombre de juges et d'auteurs québécois, le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Régent Taxi* n'a pas clos le débat en ce qui a trait à l'interprétation qu'il faut donner au mot « autrui » de l'article 1053. Cependant, il faut bien l'admettre, le jugement du juge Anglin est beaucoup plus consistant et étoffé que celui des juges français Mignault et Rinfret. Ce qui fait que, à toutes fins pratiques, il est plus convaincant dans ses conclusions.

De plus, le juge Mignault admet à quelques reprises avoir pris connaissance des notes du juge Anglin avant de rédiger ses propres conclusions. Et l'on sent dans le ton qu'il prend pour énoncer ses conclusions un peu de dépit par rapport au jugement des juges de *common law* dans cette cause. Ne serait-ce pas là une des raisons du désaccord total du juge Mignault par rapport aux conclusions des juges de *common law*?

Quoiqu'il en soit, une bonne partie de la jurisprudence subséquente à l'affaire *Régent Taxi* tend de plus en plus³⁷ à accorder au mot « autrui » un sens large qui permet de régler les problèmes de responsabilité civile avec plus de réalisme que la position des juges français dans cette affaire aurait pu le faire.

À cet effet, nous n'hésitons pas à endosser totalement la position de Jean-Louis Baudouin qui écrit :

Le débat ne doit pas se situer d'une façon formaliste et quelque peu artificielle autour de l'interprétation large ou restrictive du mot « autrui », mais autour du vrai problème : celui de la relation causale. Les tribunaux doivent déterminer dans chaque cas particulier si oui ou non le *dommage* réclamé est une conséquence directe de la faute commise indépendamment de la personne du réclamant et non pas si le *demandeur* est la *victime immédiate*³⁸.

35. [1973] R.C.S. 428.

36. [1975] C.S. 1062.

37. Voir, *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent*, *Supra*, note 34a.

38. J.-L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, P.U.M. 1973, pp. 82-83.